



COMMUNE DE LE TEIL

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Exercice : 29 L'An Deux Mille Vingt Trois, le vingt-sept septembre dans la salle Caravane Monde,
Présents : 20 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur
Absents : 9 convocation en date du 21 septembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Olivier
PEVERELLI, Maire.

Pour : 27 Présents : MM. Bornes, Boukal, Buard, Chabaud, Chezeau, Diatta, Faure-Pinault,
Abstention : 1 Gaillard, Galiana, Gleyze, Griffé, Guillot, Laville, Lorenzo, Mazeyrat,
Contre : Michel, Noël, Peverelli, Tolfo, Valla.

Excusés : Mme Bayle (pouvoir à M. Mazeyrat), M. Dersi (pouvoir à M. Noël), Mme
Garraud (pouvoir à M. Griffé), Mme Heyndrickx (pouvoir à M. Michel), M.
Jouve (pouvoir à Mme Diatta), Mme Mazellier (pouvoir à Mme Tolfo), Mme
Segueni (pouvoir à M. Peverelli), M. Vallon (pouvoir à M. Chezeau).

Absente : Mme Keskin

Secrétaire : Mme Tolfo

Objet : Durée d'amortissement des biens – mise en œuvre de l'amortissement linéaire au prorata temporis

Vu les articles L2321-1 à L2321-3 et R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 09 décembre 2014 fixant les durées d'amortissement des biens en
M14 de la collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des
immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le
budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la
dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à la renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à
l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur
remplacement.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé :

- À compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la M57, de fixer les durées d'amortissement des
immobilisations ;
- D'exclure de la règle du prorata temporis les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à
1000 € TTC).

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

DÉCIDE de fixer la durée d'amortissement par catégorie de bien comme indiqué ci-après.

D'APPLIQUER la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'exception des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1000 € TTC).

Budget Principal

	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles	
Logiciel	2 ans
Immobilisations corporelles	
Agencement et aménagement de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Appareils de levage ascenseurs	30 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Installation de voiries	30 ans
Installation et appareil de chauffage	20 ans
Equipement de garage et ateliers	15 ans
Plantations	20 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Mobilier	15 ans
Camions, véhicules industriels	8 ans
Voitures	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Frais d'étude et frais d'insertion non suivi de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement (si réussite du projet)	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	10 ans
Coffre-fort	30 ans
Equipements sportifs	15 ans
Equipement de cuisine	15 ans
Subventions d'équipement versées à des personnes de droit privé (compte 204)	5 ans
Subventions d'équipement versées à des organismes publics (compte 204)	15 ans
Subvention transférable reçue (compte 131 ou 133)	Amortissement sur la durée égale au bien auquel elle se réfère
Les biens de faibles valeurs (montant inférieur ou égal à 1 000 € TTC ou dont la durée de vie est faible)	1 an

Pour extrait conforme

Le Maire,



Olivier PEVERELLI

Certifié exécutoire



Le Secrétaire de séance,



Pascale TOLFO